

Raison sociale de l'organisme de formation :  
**Groupement des infirmier(e)s du travail (GIT)**  
(Association loi 1901)  
BA-MAP  
17 rue du colisée  
75 008 Paris



## **CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

( Articles L.6353-1 et L.6353-2 du code du travail)

N° d'enregistrement : D 75217567358

Entre les soussignés :

**Groupement des infirmiers du travail (GIT)**  
**17 rue du colisée**  
**75 008 Paris**

D'une part

Et :  
Entreprise :  
Adresse :  
Représentée par :

D'autre part

est conclue la convention suivante, en application des dispositions du livre IX du code du travail, portant sur l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.  
(actualisation des connaissances et des pratiques professionnelles)

### **Article I : Objet, nature, durée et effectif de la formation**

Les journées d'études et de formation ont pour objectif d'apporter des connaissances théoriques et pratiques aux infirmiers de santé au travail.  
Ces apports favoriseront la mise en œuvre d'actions de prévention dans le monde du travail.  
Les échanges et débats permettront d'apporter des éléments de réponses aux situations rencontrées professionnellement.

.

Thème général :

**Cadre réglementaire de la profession d'infirmière de santé au travail -  
Application du décret 01/2012 sur l'organisation de la médecine du travail**

### **Objectifs :**

- Comprendre le cadre réglementaire entourant la profession d'infirmière en santé au travail, au regard des textes de la santé publique (décret de compétences) et du nouveau décret sur l'organisation de la médecine du travail.
- faciliter la mise en application de la nouvelle réglementation
- favoriser les échanges de pratiques entre infirmières en santé au travail

**Date: 22 juin 2012**

**Lieu : Villefontaine 38 091 Cedex**

**Durée : 7 heures**

**Programme :**

- 8h00 – 8h30      Accueil des participants
- 8h30-10h00:      groupes de travail sur les thèmes ci-dessous en présence de Franck Bendriss juriste en droit social auprès de l'Udimec :
- Rôle propre de l'infirmière (décret de la santé publique)
  - Décret sur la réforme de la santé au travail (Applicable en juillet 2012)
  - Accidents du travail (cadre réglementaire)
  - Vaccinations et soins sur prescription
- 10h30-12h00 :      rôle propre et réforme de la santé par gilles DEVERS Avocat et ancien infirmier
- Repas :              Repas de travail
- 14h00- 14h30 :      informations sur le GIT
- 14h30- 17h00 :      restitution des groupes de travail du matin, échanges, débats avec Franck Bendriss Juriste

Les actions envisagées entrent dans l'une des catégories prévues à l'article L.900-2 du code du travail : adaptation, promotion, prévention, acquisition entretien ou perfectionnement des connaissances.

**II – Engagement de participation**

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence d'un (des) participant(s) aux dates, lieux et heures prévus ci-dessus,

Le(s) participants(s) sera (seront)

Fonction

### **III – Prix de la formation**

L'entreprise..."**nom de l'entreprise**"..., en contrepartie des actions de formation réalisées, s'engage-à verser à l'organisme de formation une somme correspondant aux frais de formation d'un montant de :

Gratuit pour les adhérents GIT à jour de cotisation 2012  
45€ pour les non adhérents GIT infirmières  
50€ pour les acteurs de santé au travail :  
( médecin du travail, assistantes, etc...)

L'inscription sera définitive après réception de votre courrier, du règlement total.

a) En cas de règlement par un OPCA, il appartient au client d'effectuer toutes les démarches et d'envoyer tous les documents nécessaires à l'établissement de son dossier à l'organisme dont il dépend avant le début de la formation et de nous l'indiquer au moment de son inscription. En cas de refus de règlement par l'organisme désigné par le client pour cause de défaut de prise en charge ou tout autre cause, les frais de formation seront facturés directement au client et celui-ci s'engage à régler la ou les factures par retour de courrier.

b) L'organisme de formation, en contrepartie des sommes reçues, s'engage à réaliser toutes les actions prévues dans le cadre de la présente convention et à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre.

### **IV – Moyens pédagogiques**

Les thèmes choisis sont abordés de manière différente :

- Théorique : avec l'intervention d'experts référents et spécialistes des sujets abordés
- Pratique : Exemples concrets et pratiques d'actions mises en place dans des entreprises par des infirmiers de santé au travail.  
Les supports pédagogiques seront mis en ligne sur le site Internet [www.git-france.org](http://www.git-france.org).
- Débat - Table ronde : permettre les échanges, répondre aux questions des participants et apporter des propositions de solutions.

### **V – Moyens permettant d'apprécier les résultats de l'action**

la mise en place dans l'entreprise d'actions de prévention

Fiche d'évaluation des journées d'études

### **VI – Sanction de la formation**

La présence à l'ensemble des présentations sera contrôlée par l'organisme de formation.

Une attestation de présence sera remise à chaque participant à l'issue des journées d'études.

### **VII – Moyens permettant de suivre l'exécution de l'action**

Un compte rendu des actions mis en place pourra faire l'objet d'article pour la revue ou le flash infos de l'association, ou revues professionnelles.

### **VIII – Non réalisation de la prestation de formation**

En application de l'article L.6341-1 du code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au contractant les sommes perçues de ce fait.

**IX – Conditions d’annulation et de report**

Le participant s’engage à prévenir dans les plus brefs délais de son désistement afin de proposer sa place à une éventuelle liste d’attente.

**X – Différents éventuels**

Si une contestation ou un différent n'a pu être réglé à l'amiable, le tribunal de Paris sera seul compétent pour le litige.

Fait à ....., en deux exemplaires  
Le

L'entreprise bénéficiaire

L'organisme de formation

Cachet, nom, qualité et signature

Cachet, nom, qualité et signature